



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-060 EN DATE DU 3 AVRIL 2024
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES
SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6;

VU l'arrêté n° 26-2023-06-26-0009 du 26/06/2023 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2023-2024 et classant en « point noir » le groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 15 pour la gestion du sanglier, dont les communes de MIRMANDE et de SAULCE sur RHÔNE,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par madame la Préfète de la Drôme le 29 juin 2022, et notamment son article 33, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs » ou en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU la décision enregistrée sous le n° DDT-SEF-2024-009 bis le 01/03/2024, ordonnant à monsieur André BOSCH, Lieutenant de louveterie, la réalisation d'interventions administratives de régulations des sangliers sur la commune de MIRMANDE, notamment au profit de l'exploitation monsieur Grégory JEUNE (SARL Mirmand'Fruits), après signalement de dégâts aux vergers (bandes enherbées),

VU la décision le compte rendu de la battue administrative organisée le 28/03 par monsieur BOSCH, Lieutenant de louveterie, avec le concours de l'A.C.C.A. de MIRMANDE, au cours de laquelle 7 sangliers ont été levés et 2 abattus,

VU le signalement reçu ce jour de monsieur Grégory JEUNE (SARL Mirmand'Fruits) de la présence de nombreux sangliers et de l'imminence des semis de maïs et de tournesol sur les terrains qu'il cultive sur les communes de MIRMANDE et de SAULCE sur RHÔNE, entraînant un risque important de dégâts dans les prochaines semaines, alors que la chasse est clôturée depuis le 31/03 au soir,

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine de dégâts aux exploitations agricoles et que leurs déplacements nocturnes engendrent des risques de collision sur les routes, ajoutant un risque pour la sécurité publique à leur présence en nombre à proximité des habitations,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 : A monsieur **André BOSCH** Lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription, de pratiquer à compter de ce jour, des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers, sur le secteur suivant :

Article 1 (suite) :

Commune	Secteur	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
MIRMANDE et SAULCE sur RHÔNE (G.G.C. n° 15)	Territoires communaux , et plus particulièrement au profit de l'exploitation de la SARL Mirmand'Fruits (monsieur Grégory JEUNE), lieux-dits « Chauras », « Platet », « Les Granges », la vallée de La Teyssonne et « La Bâtie », « La Plaine », « Château La Tour de Veyre », « Véronne » et « Le Bruchet », ainsi que sur les quartiers limitrophes de la commune des TOURRETTES (« Malhurier ») si nécessaire,	OUI	OUI	31 mai 2024 inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

Le Lieutenant de louveterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et jeunes bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues et tirs de nuit) utiliser des chevrotines. Ce type de munition pourra également être utilisé au cours des interventions en zone périurbaine.

Le Lieutenant de louveterie pourra, dans le cadre de cette mission particulière, utiliser une source lumineuse (projecteur) pour la réalisation des tirs de nuit et le repérage préalable des sangliers.

Les animaux tués au cours de ces interventions seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts et participants) ou remis à l'équarrissage.

Les animaux blessés et non retrouvés au cours d'une intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un (ou plusieurs) autre(s) Lieutenant(s) de Louveterie.

Article 3 - Pour cette mission, le nombre de participants, hors Lieutenants de louveterie, est limité à 35 chasseurs.

Article 4 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations ou après chaque capture.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires par intérim, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 avril 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
L'adjoint au chef du service eau, forêt et espaces naturels de la D. D.T. de la Drôme,



Emmanuel PRINCIC